

Peine capitale

En attirant l'attention sur cet amendement, je voudrais signaler aux députés diverses données statistiques et certains points que renfermait le mémoire présenté à ce sujet par le solliciteur général en mars 1976. Au sujet de la question n° 28 traitant de l'admissibilité à la libération conditionnelle, à la libération et aux violations ainsi qu'aux absences temporaires, toute la question a été étudiée de façon fort intéressante; on y trouve le dossier de ceux qui ont joui de tel ou tel genre de liberté autorisée par la Commission des libérations conditionnelles. J'aimerais citer en partie la question n° 28 que voici:

Les absences temporaires, qui relevaient du service pénitentiaire sont maintenant du ressort de la Commission des libérations conditionnelles.

Cette disposition est prise aux termes du bill C-83. C'est ce que dit le solliciteur général lui-même. Qu'il me soit permis de signaler que cette référence n'est pas entièrement exacte. Si nous lisons le bill C-83, nous constatons que tandis que les absences sans escorte ont été renvoyées à la Commission des libérations conditionnelles en vertu du bill C-83, chose curieuse, les absences avec escorte ne l'ont pas été. En conséquence, une situation étrange existe dans laquelle un homme condamné à l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il est libéré avec une escorte, se passer de l'approbation de la Commission des libérations conditionnelles.

En me fondant sur l'exposé même du ministre, je soutiens que la Chambre devrait faire preuve de sagesse et du sens des responsabilités en faisant en sorte que si un détenu devait bénéficier d'une sortie avec escorte, et je souligne ce détail, il ne devrait en bénéficier que pour des motifs humanitaires ou de réadaptation, sous réserve de l'approbation de la Commission des libérations conditionnelles. Il faut espérer que cela ne s'appliquera qu'en des circonstances vraiment exceptionnelles.

Il serait normal que les députés se demandent dans quelle mesure cela constitue un problème. Je renverrai encore une fois les députés à l'exposé que faisait à la Chambre le solliciteur général en mars 1976, et plus particulièrement à la question n° 54 qui s'énonce tout simplement comme suit:

Quel résultat a-t-on dans le cas des détenus condamnés pour meurtre bénéficiant d'une absence temporaire?

Si on me le permet, j'aimerais faire lecture de la réponse, et je souligne encore une fois qu'il s'agit ici de renseignements donnés par le solliciteur général lui-même. Voici:

Selon les statistiques préliminaires, en 1974, 275 meurtriers ont obtenu au total 2,703 permis d'absence temporaire.

On signale également que:

... huit détenus ne sont pas revenus après une absence temporaire, mais tous ont été de nouveau incarcérés par la suite.

Mon argument est fondé sur les statistiques de 1974. Comme vous pouvez le voir, il n'était pas rare par le passé qu'on accorde des permis d'absence temporaire, puisque en 1974 seulement, 275 détenus en ont obtenu, non seulement pour une seule fois, mais dans 2,703 occasions différentes.

• (2120)

Que les députés se reportent aussi à la question n° 58 du même mémoire préparé par le ministère du solliciteur général. Elle a trait au nombre de condamnés pour meurtre qui en ont perpétré un deuxième pendant leur libération conditionnelle, une absence temporaire, en prison ou après s'en être évadé. Voici la réponse:

A une exception près, notre connaissance des cas de récidive se limite à ceux qui se sont produits depuis 1963. L'étude est fondée sur un relevé des dossiers de la CPS. Cette étude exclut les cas où le criminel était

d'abord accusé de meurtre puis condamné pour meurtre involontaire, ou encore où le criminel était accusé de meurtre involontaire.

Pendant leur libération conditionnelle:

3 personnes.

Une personne commit deux meurtres au Canada (et fut exécutée en 1944). Les deux autres personnes commirent un premier meurtre aux États-Unis et toutes deux leur deuxième au Canada.

Le sujet suivant porte sur les personnes qui, étant en prison, s'en sont évadées illégalement lors d'une absence temporaire. On peut supposer que cette absence temporaire avait été autorisée, mais que les prisonniers, pour des raisons personnelles, ne sont pas rentrés comme ils l'auraient dû. Il y a une personne qui a commis le premier et le deuxième meurtres au Canada. Dans la catégorie de ceux qui ont commis un meurtre «Pendant l'emprisonnement», il y avait une personne qui a commis les premier et deuxième meurtres au Canada. Dans la catégorie «Après évasion», il y a deux personnes. La première a commis son premier meurtre au Canada, s'est échappée du pénitencier de Colombie-Britannique, est allée aux États-Unis et y a commis ses deuxième et troisième meurtres. L'autre personne a commis son premier meurtre dans une prison américaine, s'est échappée, est venue au Canada où elle a assassiné un policier.

J'espère que cela expliquera brièvement le but de l'amendement dont la Chambre est saisie pour le moment. En bref, si le gouvernement désire supprimer la peine de mort pour le meurtre ordinaire, je pense qu'il est absolument indispensable que les députés s'assurent que la peine d'emprisonnement à vie soit bien un emprisonnement à vie et que l'on limite le plus possible les absences de prison pour les détenus reconnus coupables de meurtre.

Comme nous le savons, le bill C-84 propose de ne pas laisser sortir les personnes reconnues coupables de meurtre et condamnées à la prison à vie sans escorte. Je pense que malgré l'escorte, il faut étudier de plus près toutes les demandes de congé. Même les abolitionnistes sont d'accord pour dire que si l'on supprime la peine de mort, il faut que l'emprisonnement à vie soit effectivement un emprisonnement à vie.

Sachez, monsieur l'Orateur, qu'il est relativement facile pour un prisonnier de s'évader même s'il est sous escorte. On ne peut pas tenir un homme aux fers indéfiniment. Des permissions sont accordées pour des périodes de cinq jours, quinze jours, et même davantage. Même si un prisonnier est en permission et sous escorte, il peut facilement s'évader et, qui sait, commettre un autre crime ou un autre meurtre. Voilà pourquoi je crois que ce ne devrait pas être le directeur de la prison, ni l'établissement de santé provincial si le prisonnier est détenu dans un hôpital psychiatrique, ni même le commissaire qui prenne la décision. Elle doit appartenir à la Commission des libérations conditionnelles. Voilà ce que prévoit ou prévoira mon amendement, si les députés jugent bon de l'appuyer.

Je vois qu'il est presque 9 h 30, monsieur l'Orateur, et il y a une résolution de la Chambre qui prévoit la tenue du vote à 9 h 30. J'aimerais qu'on vote à cette heure-là sur la motion n° 36 que j'ai proposée; permettez-moi donc de terminer mes observations sur ces paroles. Si jamais nous abolissions la peine de mort, il faudrait veiller à accorder le moins possible de permissions, même sous escorte. Entre autres garanties, il faudrait insister, comme le prévoit mon amendement, pour que chaque demande de permission soit soumise à la Commission des libérations conditionnelles.

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, j'ai discuté de cet amendement avec le personnel